

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2018

Etaient Présents 51 titulaires, 1 suppléant, 14 conseillers ayant donné pouvoir

Titulaires : Paule BERGES, Guy BONPAS-BERNET, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Jean-Claude COUSTET, Pierre CASAUX-BIC, Jean GASTOU, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Jean-Claude COSTE, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, France JAUBERT-BATAILLE, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Aimé SOUMET, Laurent KELLER, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Gérard ROSENTHAL, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Maïté POTIN, Aracéli ETCHENIQUE, André LABARTHE, David CORBIN, Robert BAREILLE, Pierre ARTIGUET, Gérard BURS, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Jean-Pierre TERUEL, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

<u>Pouvoirs</u> :	André BERNOS	à	Jean-Pierre TERUEL
	Alain TEULADE	à	Martine MIRANDE
	Cédric PUCHEU	à	Lydie ALTHAPE
	Marianne PAPAREMBORDE	à	Laurent KELLER
	Cédric LAPRUN	à	Aimé SOUMET
	Pierre-Félix CAUHAPÉ	à	Jean GASTOU
	Marc OXIBAR	à	Fabienne MENE-SAFFRANE
	Dominique FOIX	à	Daniel LACRAMPE
	Maylis DEL PIANTA	à	Henriette BONNET
	Jean-Jacques DALL'ACQUA	à	David CORBIN
	Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES	à	Denise MICHAUT
	Marylise GASTON	à	Jean-Claude COSTE
	Aurélie GIRAUDON	à	Robert BAREILLE
	Anne BARBET	à	Jean-Michel IDOPE

Suppléants : Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE

Absents : Joseph LEES (excusé), Alain CAMSUZOU (excusé), Jean CASABONNE (excusé), Jacques NAYA (excusé), Valérie SARTOLOU (excusée), Bernard UTHURRY (excusé), Christophe GUERY (excusé) Jean Etienne GAILLAT, Gérard LEPRETRE Pierre SERENA, Didier CASTERES,

RAPPORT N° 03-181213-ADM-

TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



Mme ETCHENIQUE indique que la dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Le programme ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre aux collectivités depuis plusieurs années la possibilité de télétransmettre certains actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Il comporte un module « ACTES Budgétaires » qui permet depuis le 1^{er} janvier 2012 de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs).

Cependant, pour des raisons techniques la Communauté de Communes du Haut-Béarn choisit temporairement le maintien de la transmission des actes budgétaires sur support papier, tout en conservant la possibilité d'adhérer au dispositif de télétransmission dans le courant de l'année 2019 par voie d'avenant à la convention (envoi en dématérialisé).

Le Conseil Départemental, l'Agence Publique de Gestion Locale et l'Agence Départementale du Numérique se sont associés pour mettre à disposition de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques, des services d'administration électronique par le biais de la plateforme www.eadministration64.fr.

D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du contrôle de légalité grâce au dispositif ACTES. Les modalités en sont définies par une convention établie entre la collectivité et la Préfecture.

Où cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE** de recourir à la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de télétransmission avec Monsieur le Préfet
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 13 décembre 2018

Suivent les signatures

Affiché le 20.12.18



Le Président

Daniel LACRAMPE



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES

AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1)PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2)PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1.L'opérateur de transmission et son dispositif	4
2.2.Identification de la collectivité	4
2.3.L'opérateur de mutualisation	4
3)ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
3.1.Clauses nationales	4
3.1.1.Organisation des échanges	4
3.1.2.Signature	5
3.1.3.Confidentialité	5
3.1.4.Interruptions programmées du service.....	5
3.1.5.Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
3.1.6.Preuve des échanges	5
3.2.Clauses locales.....	6
3.2.1.Classification des actes par matières	6
3.2.2.Support mutuel.....	6
4)VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	6
4.1.Durée de validité de la convention	6
4.2.Modification de la convention.....	6
4.3.Résiliation de la convention	6

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture des Pyrénées-Atlantiques représentée par le Préfet, Monsieur Gilbert PAYET, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par son Président, Monsieur Daniel LACRAMPE, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 200 067 262 ;

Nom : Communauté de Communes du Haut-Béarn ;

Mail : accueil@hautbearn.fr

Nature : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

Code Nature de l'émetteur : 4-4

Arrondissement de la « collectivité » : OLORON-SAINTE-MARIE

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Local Trust Actes. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 3 juin 2007 par le ministère de l'Intérieur.



Article 3. La société ATEXO chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché.

2.2. Identification de la collectivité

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

2.3. L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : agence publique de gestion locale

Nature : établissement public local

Adresse postale : rue Auguste Renoir – 64000 PAU

Numéro de téléphone : 05 59 84 40 40

Adresse de messagerie : service.informatique@apgl64.fr

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du code général des collectivités territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

3.1.2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite

numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3.1.3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

3.1.4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance. En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

3.1.6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

3.2. Clauses locales

3.2.1. Classification des actes par matières

Article 16. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

3.2.2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

Article 18. La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2019 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

4.2. Modification de la convention

Article 19. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 20. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

4.3. Résiliation de la convention

Article 21. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

et à Oloron Sainte-Marie, le

Le Président

3.6 Autres actes de gestion du domaine privé 1. <u>COMMANDE PUBLIQUE</u> 1.1. Marchés publics 1.1.10. Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés pub et aux accords cadres ainsi qu'à leurs avenants 1.1.11. Pièces constitutives de procédure des marchés, accords-cadres et avenants 1.2. Délégations de service public 1.2.6. Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux procédures de concessions de SP. 1.2.7. Contrat, avenant et pièces de procédure 1.3. Conventions de mandat 1.3.1. Délibérations autorisant la signature des conventions et de leurs avenants 1.3.2. Conventions et avenants 1.4. Autres contrats 1.5. Transactions 1.6. Maîtrise d'œuvre 1.6.1. Délibérations, décisions et arrêtés relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre ainsi qu'à leurs avenants 1.6.2. Pièces constitutives de la procédure et avenants 1.7. Actes spéciaux et divers 2. <u>URBANISME</u> 2.1 Documents d'urbanisme 2.1.1 SCOT 2.1.2 PLU 2.1.3 Cartes communales 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation d'utilisation des sols 2.2.1 Permis de construire 2.2.2 Déclarations de travaux 2.2.3 Autres 2.3 Droit de préemption urbain 3. <u>DOMAINE ET PATRIMOINE</u> 3.1 Acquisitions 3.2 Aliénations 3.3 Locations 3.4 Limites territoriales 3.5 Actes de gestion du domaine public	4. <u>FONCTION PUBLIQUE</u> 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T 4.1.1. Créations de postes 4.1.2. Transformation de postes 4.1.3. Suppression de postes 4.1.4. Recrutements - nominations 4.1.5. Avancements de grades 4.1.6. Mutations-radiations-cessation d'activité 4.1.7. Mesures disciplinaires 4.1.9. Autres actes concernant les titulaires 4.2 Personnels contractuels 4.2.1. Créations de postes 4.2.2. Modifications de postes 4.2.3. Suppression de postes 4.2.4. Recrutements 4.2.5. Prolongations de contrat 4.3. Fonction publique hospitalière 4.4. Autres catégories de personnels 4.5. Régime indemnitaire 5. <u>INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE</u> 5.1. Election exécutif 5.1.1. Election du maire et des adjoints 5.1.2. Election président et vice président d'un EPCI 5.1.3. Autres 5.2. Fonctionnement des assemblées 5.2.1. Règlement intérieur 5.2.2. Délégation de compétence à l'exécutif ou 5.2.3. Autres 5.3. Désignation de représentants 5.3.1. Actes désignant les représentants des collectivités siégeant dans les EPCI 5.3.2. Actes désignant les représentants des collectivités siégeant dans des org. Internes 5.3.3. Autres 5.4. Délégations de fonctions 5.5. Délégations de signature 5.6. Exercice de mandats locaux 5.6.1. Indemnités des élus 5.6.2. Formation des élus	5.6.3. Mandats spéciaux et frais de déplacement 7.4.2 Aides à l'immobilier d'entreprise 7.4.3 Autres 7.5. Subventions 7.5.1. Subventions attribuées aux collectivités 7.5.2 Subventions attribuées aux associations 7.5.3. Subventions attribuées aux étab. et organismes publics 7.5.4 Subventions accordées aux SEM 7.5.6 Demandes de subventions 7.6. Contributions budgétaires 7.6. Contributions budg. des communes aux EPCI 6. <u>LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE L'EPCI</u> POLICE 6.1. Police municipale 6.1.1. Permissions de voirie 6.1.2. Débit de boisson 6.1.3. Foires et marchés 6.1.4. Ventes au débailage 6.1.5. Débits de boissons 6.1.6. Arrêts de pèrl, insalubrité 6.1.7. ERP 6.1.8. Cimetières 6.1.9. Nuisances 6.1.10. Autres 6.2. Pouvoirs du président du conseil général 6.3. Pouvoirs du président du conseil régional 6.4. Autres actes réglementaires 6.5. Actes pris au nom de l'Etat 7. <u>FINANCES LOCALES</u> 7.1 Décisions budgétaires (B.P, D.M, C.A, ...) 7.1.1. Débats d'orientations budgétaires 7.1.2. Délibérations afférentes aux documents budgétaires 7.2 Fiscalité 7.2.7. Vote des 4 taxes locales 7.2.8 TEOM/REOM 7.2.9 Autres taxes et redevances 7.3 Emprunts 7.3.1. Emprunts et renégociations 7.3.2. Lignes de trésorerie 7.3.3. Garantie d'emprunt 7.4. Interventions économiques	8.1 Enseignement 8.2 Aide sociale 8.3 Voirie 8.4. Aménagement du territoire 8.5. Politique de la ville, habitat, logement 8.6. Emploi, formation professionnelle 8.7. Transports 8.8. Environnement 8.9. Culture 9. <u>AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES</u> 9.1. Autres domaines de compétence des communes 9.2. Autres domaines de compétence des départements 9.3. Autres domaines de compétence des régions 9.4. Voeux et motions

